

**Publications des départements et d'autres administrations
de la Confédération**

**Initiative populaire
en vue de l'introduction par la Confédération
d'une assurance responsabilité civile pour les véhicules
à moteur et les cycles**

**(Initiative visant à compléter la constitution par l'insertion
d'un article 37^{bis}, 3^e alinéa)**

Aboutissement

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique du 28 avril 1972 sur les résultats de l'examen des listes de signatures déposées à l'appui de l'initiative populaire en vue de l'introduction par la Confédération d'une assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteur et les cycles, il est

décidé :

1. L'initiative populaire en vue de l'introduction par la Confédération d'une assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteurs et les cycles (complètement de la constitution par l'insertion d'un article 37^{bis}, 3^e alinéa), rédigée de toutes pièces, a abouti, le chiffre de 50 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution fédérale ayant été atteint.
2. Sur 62 601 signatures déposées, 62 537 sont valables.
3. Ces résultats seront communiqués à la Fédération suisse du personnel des services publics, secrétariat fédératif, case postale, 8030 Zurich, et publiés dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 5 mai 1972

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,
Huber

**Initiative populaire en vue de l'introduction par la Confédération
d'une assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteur et les cycles**

Cantons	Signatures valables
Zurich	20 529
Berne	15 340
Lucerne	3 111
Uri	696
Schwyz	361
Unterwald-le-Haut	30
Unterwald-le-Bas	167
Glaris	196
Zoug	486
Fribourg	116
Soleure	2 160
Bâle-Ville	3 501
Bâle-Campagne	2 217
Schaffhouse	1 210
Appenzell Rh.-Ext.	236
Appenzell Rh.-Int.	9
Saint-Gall	2 975
Grisons	1 331
Argovie	6 257
Thurgovie	1 117
Tessin	104
Vaud	65
Valais	187
Neuchâtel	90
Genève	46
Total	<u>62 537</u>

Texte de l'initiative populaire

L'initiative populaire demande que la constitution fédérale soit complétée par l'insertion de la disposition ci-après :

Art. 37^{bis}, 3^e al.

³ La Confédération instituera, par la voie de la législation, une assurance fédérale pour la couverture de la responsabilité civile des détenteurs de véhicules à moteur et de cycles.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.05.1972
Date	
Data	
Seite	1158-1160
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 190

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.